



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20135427

le,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

05-11-2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0508 800 335**

Nom

(en entier) : **Connexion Santé ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Saint Brice 44 - 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Modifications statutaires

Extrait du PV de l'assemblée générale du 18 mai 2020 :

L'assemblée générale réunie ce 18 mai 2020 était présente au complet et valide toutes les modifications proposées à l'unanimité. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

STATUTS COORDONNES

TITRE IER - DENOMINATION, SIEGE, BUT, DUREE

Article 1er

L'association est dénommée Connexion Santé ASBL.

L'ASBL est une association dotée de personnalité juridique dont les membres ne sont en cette qualité pas responsables pour les engagements conclus par l'association.

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, en Région wallonne, arrondissement Judiciaire du Hainaut - Division Tournai.

Le numéro d'entreprise est le 0508.800.335.

Le numéro de compte bancaire est le BE75 0688 9679 6551.

TITRE 2 - BUT

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément à la loi.

Article 4

L'association a pour but toute action d'entraide, de solidarité, de prévoyance, et toute action socio-éducative et médico-sociale dans l'environnement du pôle Hainaut Picardie de la Mutualité chrétienne.

Elle a également pour but de procurer aux organismes ou institutions constitués dans le même but, toute aide matérielle et morale destinée à leur faciliter la réalisation de leur objet social.

Pour la réalisation de ces buts, l'association peut organiser tout service et exercer toute activité généralement quelconque. Elle peut posséder soit en propriété, soit en jouissance, tous meubles ou immeubles nécessaires à son objet, et accomplir toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Elle peut s'intéresser par tous moyens, y compris la prise de participations, dans toutes associations ou entreprises belges ou étrangères qu'elle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ainsi qu'à toutes opérations utiles à son propre développement.

Elle peut conclure tout accord de collaboration, et accorder éventuellement des prêts, avec des personnes morales sans but lucratif poursuivant des buts identiques ou similaires au sien.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE 3 - MEMBRES

Article 5

L'association compte des membres effectifs qui sont admis par l'organe d'administration, conformément aux règles statutaires à leur admission.

Les membres effectifs jouissent de tous les droits que la loi et les statuts leur reconnaissent.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité.

Article 6

Pour être admis comme membre effectif, il faut posséder la qualité d'administrateur de la Mutualité chrétienne Hainaut Picardie ou être membre du Comité de Pilotage du Pôle Hainaut Picardie de la Mutualité chrétienne.

En outre, pour être admis comme membre effectif, le candidat doit adhérer aux statuts.

La perte de ces qualités et le non-respect des conditions énoncées ci-avant entraînent de plein droit la perte de la qualité de membre.

Lorsqu'il constate que les conditions statutaires de son admission sont réunies, l'organe d'administration signifie au candidat son admission comme membre de l'association.

Article 7

Le mandat des membres est lié à la durée du mandat d'administrateur de la MCHP. La durée du mandat des professionnels MC est liée à la fonction.

Article 8

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci sans avoir à s'en justifier, en adressant sa démission par lettre recommandée à l'organe d'administration.

Article 9

L'assemblée générale statue souverainement et à titre exclusif sur la révocation des membres. La décision d'exclusion est prise au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation.

Article 10

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social, ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer les versements/apports opérés.

Article 11

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 12

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres (en format papier et/ou électronique) qui reprend les nom, prénom et domicile des membres. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de cette décision.

Tous les membres peuvent consulter ce registre sur simple demande à l'organe d'administration.

Chaque membre s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile.

TITRE 4 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale comprend tous les membres effectifs. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle doit être convoquée lorsqu'un administrateur ou au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 14

L'organe d'administration est chargé de la convocation des membres à l'assemblée générale.

Pour convoquer les membres à l'assemblée générale, l'organe d'administration leur adresse un e-mail et/ou un courrier postal au moins quinze jours avant celle-ci.

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale, ainsi que les points à l'ordre du jour. Si le contexte l'exige, l'assemblée générale peut éventuellement se tenir via un support vidéo.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale peut être envoyée sans délai et gratuitement aux membres qui en font la demande.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Article 15

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale uniquement par un autre membre.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. En son absence, les membres présents désignent en leur sein une personne pour présider la séance. En cas d'équilibre de voix bloquant une résolution, la voix du président est prépondérante.

Le président désigne un secrétaire parmi les membres présents. Le secrétaire est chargé d'établir le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 17

Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale, à raison d'une voix par personne.

Sauf pour les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de présence et de majorité, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par les membres qui le demandent. Le procès-verbal est conservé dans un registre spécial tenu au siège de l'association et envoyé par e-mail et/ou courrier postal à tous les membres.

Article 18

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au plus tard le 30 juin.

Les assemblées extraordinaires se tiennent dans les cas prévus par la loi.

Article 19

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération le cas échéant ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 20

Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et par un administrateur. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Article 21

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des Sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne pourra avoir lieu dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des absentions ni au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des absences au numérateur ni au dénominateur.

TITRE 5 – L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 23

Seuls les membres effectifs ayant la qualité de membre du Comité Exécutif de la Mutualité chrétienne Hainaut Picardie ou de membre du Comité de Pilotage du Pôle Hainaut Picardie de la Mutualité chrétienne peuvent exercer le mandat d'administrateur.

L'assemblée générale des membres nomme et révoque les administrateurs en conformité avec les statuts et le Code des Sociétés.

Le mandat des administrateurs ne peut excéder 6 années. Ces mandats peuvent être renouvelés à terme.

La qualité d'administrateur des professionnels (les membres du Comité de Pilotage du Pôle Hainaut Picardie de la Mutualité chrétienne) est liée à leur fonction.

Article 24

L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de quatre administrateurs au moins.

L'organe d'administration élit en son sein un président et s'il le souhaite un trésorier, pour la durée qu'il détermine.

Le directeur du Pôle Hainaut Picardie de la Mutualité chrétienne exerce la fonction de secrétaire de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

Article 25

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Le cas échéant, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où les mandats des administrateurs ne seraient pas renouvelés en temps voulu, les administrateurs en fonction continueront leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 26

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsque la moitié au moins de ses membres le demande. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions se prennent à la simple majorité des voix.

L'organe d'administration règle librement toutes les modalités pratiques de ses réunions.

Article 27

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Pour les actes judiciaires et extrajudiciaires dépassant la gestion journalière, l'association est représentée tant à l'égard de tiers qu'en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans tous les actes qui engagent l'ASBL, il convient de mentionner immédiatement avant ou après la signature de la personne qui représente l'ASBL, en quelle qualité elle intervient.

Article 28

Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 29

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Dans aucune association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 30

L'organe d'administration nomme un administrateur-délégué qui assure la gestion journalière et la représentation de l'association pour les besoins de cette gestion. Pour chacune de ces tâches, l'administrateur-délégué agit seul. Il ne doit pas apporter la preuve de ses pouvoirs.

L'administrateur-délégué est le directeur du Pôle Hainaut Picardie de la Mutualité chrétienne.

L'organe d'administration peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières. Les délégués à la gestion journalière peuvent en faire autant dans le cadre de cette gestion.

Article 31

Les membres peuvent exercer leur droit de contrôle sur les documents sociaux et comptables de l'association en se conformant aux dispositions de l'arrêté royal qui détermine les modalités d'exercice de ce droit. Si aucun arrêté royal ne détermine les modalités ou si d'autres modalités peuvent être déterminées librement par l'association, le membre qui désire exercer son droit de contrôle doit satisfaire aux conditions ci-après :

- Faire la demande par écrit au moins huit jours avant la date de sa visite au siège, en l'adressant à l'organe d'administration

- Préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter

- Se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec l'organe d'administration

- Prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

La consultation des documents par le membre a lieu en présence d'un administrateur, qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties. L'administrateur communique le procès-verbal à l'organe d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Le membre ne peut ni revendiquer l'obtention de copies des documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts en cas de divulgation préjudiciable à l'association, le membre qui viole la confidentialité des documents consultés perd, de plein droit, sa qualité de membre sans que l'assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

TITRE 6 – COMPTES ET BUDGETS

Article 32

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

L'organe d'administration dresse en temps voulu les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le courant du 1er semestre.

TITRE 7 – DISSOLUTION

Article 33

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution anticipée de l'association prononcée par l'assemblée générale des membres, celle-ci désignera deux liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs.

Article 34

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, après avoir soldé toutes les dettes de l'association dissoute, le liquidateur fera apport à titre gratuit de l'actif social net à l'ASBL Solidarité Socio-Sanitaire Hainaut Picardie ou à son organe d'administration qui déterminera toute œuvre analogue.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

Tout ce qui n'est pas réglé par les statuts sera réglé selon les prescriptions du Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019, et ses arrêtés d'application.

A défaut des règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Toute modification de la législation qui rendrait caduque une disposition des statuts fera l'objet d'une modification de ceux-ci lors de l'assemblée générale suivant son entrée en vigueur.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

Extrait du PV de l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2020 :

2. Désignation du Conseil d'Administration

Lors de la dernière Assemblée Générale, nous expliquions que nous avons utilisé une ASBL existante (Connexion Santé) qui n'avait plus d'activité mais qui avait maintenu ses instances pour pouvoir faire de cette ASBL notre ASBL Médico-Sociale du Pôle Hainaut Picardie, intégrée complètement dans la philosophie et les prérequis liés à ce type d'ASBL dans le nouveau monde. Cette ASBL a dû se réunir en suivi de notre Conseil d'Administration et a modifié les statuts de manière à correspondre à ce que le Conseil d'Administration de la Mutualité avait décidé.

Ces statuts stipulent que l'Assemblée Générale de l'ASBL est composée des membres du Conseil d'Administration de la MCHP.

Nous nous réunissons aujourd'hui pour la première fois sous la nouvelle formule pour pouvoir désigner un Conseil d'Administration. Les statuts prévoient également que nous sommes dans un modèle miroir où le Conseil d'Administration de l'ASBL Connexion Santé est constitué du Comité Exécutif de la MCHP.

Nous proposons de valider formellement la désignation du Conseil d'Administration sur les personnes qui constituent le Comité Exécutif de la MCHP et ensuite de valider le principe que l'on propose la désignation de Jean Homerin comme Président de l'ASBL Connexion Santé et Frédéric Parmentier comme Administrateur Délégué.

Frédéric Parmentier salue le travail de Jean Homerin et Anne Van Wymersch. Ces derniers mois ont été intenses. Nos postures et positions n'ont pas toujours été bien comprises et perçues et finalement nous obtenons quand-même énormément d'éléments par rapport au modèle présenté par Alexandre Verhamme. C'est une grande victoire.

3. Désignation du Président et de l'Administrateur Délégué

L'Assemblée Générale valide à l'unanimité la désignation de Jean Homerin comme Président et de Frédéric Parmentier comme Administrateur Délégué.

Pour extraits conformes,
Frédéric Parmentier
Administrateur-délégué